

REGLEMENT INTERIEUR DU CRBPO RELATIF A L'AUTORISATION DE CAPTURE D'OISEAUX POUR BAGUAGE ET MARQUAGE

Articles généraux

Article 1

Par dérogation à la Loi sur la Protection de la Nature et aux dispositions réglementaires qui l'accompagnent, et conformément à la législation française sur le bien-être et l'expérimentation animale, la capture et le marquage d'oiseaux sauvages, à des fins d'études et de recherche au moyen du baguage, est permise en tout temps sur autorisation officielle délivrée par le CRBPO, autorité compétente désignée par le Ministère chargé de la Protection de la Nature.

Article 2

Le baguage des oiseaux est une technique au service de la recherche scientifique. Les informations acquises dans le cadre de cette activité se doivent d'être valorisées d'un point de vue scientifique.

Article 3

Toute personne baguant des oiseaux sauvages à des fins scientifiques doit obligatoirement être titulaire d'une autorisation officielle de capture conformément à l'article 1 du présent règlement. Ce permis de capture sera dorénavant dénommé permis de baguage.

Article 4

Le permis de baguage délivré par le CRBPO est strictement personnel. La capacité de baguer des oiseaux ne peut être déléguée par le bagueur titulaire à une tierce personne ne possédant pas de permis, sauf en sa présence et sous sa responsabilité, dans le cadre de formation ou d'assistance.

Article 5

L'attribution du permis de baguage et l'apposition de la signature du bagueur implique l'acceptation formelle du présent règlement.

Article 6

Le permis de baguage est délivré annuellement, et porte mention du millésime. Chaque permis, pour être valable, doit être obligatoirement revêtu de la signature du titulaire.

Article 7

La possession du permis de baguage n'autorise pas les manipulations d'oiseaux ne relevant pas de la stricte pratique du baguage (toutes pratiques relevant de l'expérimentation animale, incluant notamment les prélèvements sanguins, des manipulations portant atteinte à l'intégrité des individus, manipulations de tailles de nichée, translocation des individus capturés, mise en captivité même temporaire). De tels travaux, pour être pratiqués par les titulaires d'un permis de baguage, doivent faire l'objet d'autorisations spéciales accordées par le Ministère chargé de la protection de la Nature et la validation de la procédure par un comité d'éthique. Le CRBPO doit recevoir une copie des éventuels avis favorables reçus pour effectuer des manipulations sur les oiseaux bagués, hors cadre des programmes autorisés par le CRBPO.

Article 8

Dans le cadre de ses activités de baguage, le bagueur n'est pas autorisé à prélever, utiliser ou tuer des oiseaux, même appartenant à des espèces dites « nuisibles », sauf dans des conditions particulières autorisées par le Ministère chargé de la Protection de Nature.

Article 9

Le bagueur n'est pas autorisé à procéder au transport des oiseaux qu'il capture sur des trajets autres que ceux nécessaires à ses opérations de baguage, sans bénéficier d'autorisations spéciales accordées par le Ministère chargé de la Protection de la Nature.

Conditions d'attribution du permis de baguage

Article 10

Le permis de baguage est accordé aux personnes reconnues pour leur capacité et leur aptitude à pratiquer cette activité. Leur formation s'acquiert à l'occasion de stages spécialisés organisés par ou sous la tutelle du CRBPO.

Article 11

Le permis de baguage ne peut être attribué qu'aux personnes ayant atteint l'âge de la majorité légale de 18 ans.

Renouvellement annuel du permis

Article 12

Le bagueur doit chaque année faire procéder à la validation de son permis par le CRBPO ou l'autorité reconnue, partenaire du CRBPO, dont il dépend, selon les instructions qui lui sont communiquées.

Article 13

Le bagueur a l'obligation de rendre compte sous la forme de documents appropriés des travaux qu'il accomplit. Il remet au CRBPO aussi fréquemment que possible, et au moins une fois par an, ses états de baguage. Il dépose chaque année, le bilan de ses activités selon les instructions que lui fournit le CRBPO.

Conditions d'exercice du baguage

Article 14

Les activités de baguage sur les oiseaux sont conduites en conformité avec les programmes définis par le CRBPO ou agréés par lui (dits 'programmes personnels'), regroupés sous l'appellation *Programme National de Recherches Ornithologiques dit 'PNRO'*.

Article 15

Le baguage ne peut être pratiqué sur des terrains privés ou publics sans l'accord des propriétaires, de leurs éventuels ayants droit et des gestionnaires de ces sites.

Article 16

Le baguage dans les espaces réservés (Parcs nationaux à l'exclusion des zones cœurs, Réserves naturelles, sites Natura 2000, Réserves nationales de chasse et de faune sauvage) ne pourra être pratiqué que s'il s'inscrit dans le cadre des plans d'études, de recherches ou de gestion de ces espaces. Le CRBPO devra se voir communiquer 1) une copie de l'autorisation spéciale accordée par le responsable de cet espace, 2) une justification indiquant que le programme d'étude impliquant le baguage s'inscrit bien dans le cadre du plan de gestion de l'espace réservé. Le bagueur devra présenter un bilan annuel de ses activités de baguage dans tout espace réservé au gestionnaire de ce territoire.

Article 17

Pour toute action de baguage envisagée en zone cœur de Parc National (tous les programmes, pas seulement les programmes personnels), le bagueur doit obtenir une autorisation écrite de la part de la direction scientifique du parc national concerné. En cas de validation, le CRBPO devra se voir communiquer une copie de cette autorisation, et le bagueur s'engage à fournir à la direction du Parc National un bilan annuel de ses activités de baguage en zone cœur, dont le contenu sera discuté avec le Parc National.

Article 18

Si le bagueur a la possibilité de se faire assister par des aides ne possédant pas de permis officiel ou par des personnes en formation agissant sous sa responsabilité, il lui est, en revanche, strictement interdit d'utiliser la technique du baguage à des fins de démonstration devant tout public ou au titre d'une quelconque propagande. Les actions visant à médiatiser l'activité de recherche par le baguage ne seront rendues possibles qu'après demande écrite auprès du CRBPO qui devra répondre dans un délai d'un mois. En l'absence de réponse, le CRPBPO sera réputé d'accord. Le bagueur veillera alors à n'accepter à ses côtés qu'un nombre de personnes limité à cinq. Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre des stages agréés de formation ou de qualification au baguage.

Organisation du baguage en France

Article 19

Le territoire national a été divisé en 'délégations régionales', dont le rôle consiste à relayer la politique du CRBPO, avec à leur tête un délégué régional. Ce dernier est désigné par le CRBPO selon des modalités définies par celui-ci. Chaque délégué régional a ainsi en charge la formation de nouveaux bagueurs, l'animation de l'activité scientifique des bagueurs, la transmission des résultats des travaux d'études et de recherche et l'aide technique aux bagueurs. L'interlocuteur privilégié du bagueur est son délégué régional.

Conditions de capture des oiseaux sauvages

Article 20

Le titulaire d'un permis de baguage se doit d'être respectueux des oiseaux qu'il étudie en s'interdisant d'utiliser des moyens et des engins de capture traumatisants ou risquant d'être blessants ou mortels, et mettant en œuvre les techniques disponibles et autorisées minimisant le stress infligé aux oiseaux capturés, en respect de la transcription dans le droit français de la Directive Européenne 2010/63/UE du 22/9/2010 sur le bien-être animal.

Article 21

Le titulaire d'un permis de baguage surveille attentivement ses dispositifs de capture ; il veille en particulier à ne pas espacer ses visites de contrôle de plus d'une demi-heure et doit raccourcir ce délai lorsque les conditions atmosphériques ou les circonstances peuvent affecter négativement la survie des oiseaux captifs. Dans le cas où des nasses spéciales sont utilisées (anatisés, limicoles), le délai entre visites des installations de capture peut être alors plus important et ajusté aux circonstances de piégeage.

Article 22

Le titulaire d'un permis de baguage prend soin de relâcher le plus rapidement possible les oiseaux qu'il capture. Il veille notamment à libérer les oiseaux à proximité immédiate du lieu de capture. Lors d'opérations spéciales de capture mettant en œuvre des engins particuliers comme les filets projetés, les nasses, les systèmes fondés sur la repasse de chants ou de cris, la quantité d'oiseaux susceptibles d'être capturés pouvant être importante, les délais de remise en liberté des oiseaux peuvent atteindre plusieurs heures. Cela est particulièrement le cas lorsque les opérations de captures sont massives au crépuscule. Les oiseaux sont alors conservés dans les meilleures conditions de confort et de sécurité pour être impérativement relâchés dès le lendemain matin. En aucun cas, le délai de rétention des oiseaux capturés au cours de ces séances spéciales ne doit excéder 12 heures.

Article 23

Sauf cas très particuliers soumis à l'approbation du CRBPO et des autorités compétentes, le bagueur n'est pas autorisé à détenir, transporter et utiliser des oiseaux servant d'appelants vivants pour faciliter les captures d'espèces d'oiseaux sauvages, qu'il s'agisse d'espèces chassables, protégées ou déclarées nuisibles.

Article 24

L'utilisation de leurres acoustiques est possible uniquement dans le cadre des protocoles définis par le CRBPO ou ayant reçu son agrément. Sauf mention contraire dans le protocole de suivi défini par le CRBPO, les leurres acoustiques ne sont pas autorisés la nuit durant les périodes de migration.

Article 25

Le bagueur n'est pas autorisé à recourir à des substances chimiques, narcotiques en particulier, dans le but de faciliter la capture des oiseaux, sauf dans des cas très particuliers qui sont soumis à examen et autorisation par le CRBPO et les autorités compétentes.

Conditions d'attribution et d'utilisation des bagues

Article 26

Le CRBPO fournit aux bagueurs les bagues métalliques frappées d'un numéro d'identifiant unique (et portant l'intitulé « MUSEUM PARIS » ou « CRBPO ») nécessaires à leurs activités autant que de besoin et dans la mesure de ses possibilités techniques, matérielles et pécuniaires.

Article 27

L'utilisation des bagues portant l'intitulé « MUSEUM PARIS » ou « CRBPO » n'est autorisée que par les collaborateurs ou les partenaires du CRBPO dûment accrédités, dans le territoire géographique indiqué sur leurs permis. Le titulaire d'un permis de baguage accrédité par le CRBPO n'est en aucun cas autorisé à utiliser en France métropolitaine et dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer des bagues métalliques autres que celles que lui remet le CRBPO, exception faite des marques colorées utilisées en complément au baguage ordinaire. Au moins cette bague portant l'intitulé « MUSEUM PARIS » ou « CRBPO » doit être posée sur les oiseaux capturés.

Article 28

Les marquages individuels supplémentaires, qu'ils fassent appel à des bagues de couleur, des marques diverses ou des systèmes de suivi à distance, doivent recueillir l'agrément préalable du CRBPO ; un compte rendu précis de leur utilisation et des résultats doit lui être fourni. Les marquages supplémentaires autorisés sont indiqués sur le permis de capture.

Article 29

En cas de contrôle d'un oiseau déjà bagué (bague française ou étrangère), la pose d'une autre bague est interdite, excepté lorsque la bague d'origine est 1) très amincie, risquant de se détacher au cours des semaines ou mois suivants, 2) en grande partie illisible ou effacée, son prélèvement devenant nécessaire pour être lue par des moyens techniques, physiques ou chimiques spéciaux, 3) blessante pour l'oiseau. La bague d'origine est alors transmise au CRBPO, remplacée par une bague nouvelle et la correspondance entre les deux bagues est transmise au CRBPO.

Article 30

Les bagueurs français ne peuvent en aucun cas utiliser des bagues du CRBPO sur le territoire d'un pays étranger doté d'un centre national de baguage. Dans les autres pays, une consultation du CRBPO est indispensable pour définir les démarches et les règles à observer.

Propriété des données d'oiseaux bagués

Article 31

Une donnée de baguage, contrôle, ou reprise est un ensemble d'informations concernant un oiseau qui a été bagué.

Une donnée de baguage comprend: le matricule de bague, les compléments éventuels au baguage (marquage coloré, système de radio-pistage), l'espèce, la date et la localité de baguage, les circonstances du baguage, et les informations complémentaires éventuelles concernant l'oiseau (sexe, âge, mesures biométriques, état physiologique).

Un contrôle est un acte de recapture physique, visuelle ou électronique d'un oiseau vivant déjà bagué, soit par le bagueur lui-même (il s'agit alors d'un auto-contrôle), soit par un autre bagueur (il s'agit alors d'un allo-contrôle). Une reprise concerne un oiseau bagué retrouvé mort. Une donnée de reprise comporte l'ensemble des informations concernant cet oiseau.

Article 32

Toutes les données liées au baguage doivent être déposées auprès du CRBPO pour être incluses dans ses bases informatiques. Ces données incluent l'ensemble des données de baguage, l'intégralité des contrôles (y compris visuels ou électroniques) et de reprises d'oiseaux bagués.

Le CRBPO a la responsabilité de documenter et valider les allo-contrôles et reprises d'oiseaux bagués sur mention du matricule de bague métallique. Il en informe le bagueur, l'auteur du contrôle ou de la reprise et la centrale nationale de baguage existante si la donnée concerne un autre pays que la France. Le CRBPO se charge de la protection des données.

Article 33

La propriété des données issues des opérations de baguage (données de baguage, contrôles et reprises) s'exerçant dans le cadre du Programme National de Recherches Ornithologiques (PNRO) hors programmes personnels est commune à l'inventeur (bagueur, informateur) et au CRBPO. Le bagueur est encouragé à la valorisation scientifique de ses propres données.

Le CRBPO peut disposer des données du PNRO hors les données privatisées des programmes personnels pour développer tout compte-rendu, analyse, étude ou recherche qu'il juge opportun de réaliser. Si parmi les données concernées, plus de 25% d'entre elles appartiennent au même bagueur, le CRBPO devra proposer à ce dernier d'être co-auteur des publications en découlant. Toute publication doit, en outre, mentionner les noms des bagueurs propriétaires des données, dans la mesure du possible.

Article 34

La propriété des données résultant des travaux menés dans le cadre d'un programme personnel, agréé par le CRBPO, est réservée à son responsable, dans la mesure où il a souhaité leur privatisation et où il s'engage à leur valorisation.

Le CRBPO peut faire état des nombres d'oiseaux bagués, de contrôles et de reprises sélectionnés dans ses bilans et compte-rendu annuels. En outre, le CRBPO peut mener librement des études à partir des reprises et allo-contrôles qu'il a documentés. Si parmi les données de reprises et allo-contrôles concernées par une telle étude, plus de la moitié d'entre elles ont été générées par un même programme personnel, l'accord du responsable du programme sera nécessaire pour que le travail puisse être mené.

Toutes les données générées par un programme personnel deviennent publiques 5 ans après la clôture de ce programme personnel. Un éventuel renouvellement de 5 ans de privatisation de ces données peut être demandé au CRBPO par le responsable du programme personnel, dans la 5^e année après l'arrêt du programme personnel.

Article 35

Les délégués régionaux voulant réaliser une étude à partir des données de leur région doivent recueillir l'accord de tous les bagueurs propriétaires des données concernées. Ils ne peuvent en aucune manière rétrocéder ces données sans l'accord de l'intégralité des auteurs (bagueurs et CRBPO).

Conditions de suspension du permis de baguage

Article 36

A la demande du bagueur, ou par décision prise en concertation avec le CRBPO, celui-ci peut être appelé à suspendre son activité pendant une ou plusieurs années. Dans ce cas, il restitue la totalité des bagues non utilisées au CRBPO. Les filets attribués gratuitement au bagueur par le CRBPO devront lui être retournés en l'état.

Article 37

Si cette suspension d'activité ne dépasse pas cinq années, le permis de baguage est ré-attribué sur simple demande auprès du CRBPO. En revanche, si le temps d'arrêt des activités de baguage dépasse cinq années, il sera alors obligatoire de suivre au moins une session de recyclage dont les modalités seront définies en accord et en concertation avec le CRBPO.

Conditions de retrait du permis de baguage

Article 38

Le bagueur titulaire peut être radié, voire poursuivi devant les tribunaux pour infraction aux lois et règlements relatifs à la protection de la Nature et des oiseaux en particulier.

Article 39

Le bagueur peut être radié lorsqu'il ne respecte pas de manière manifeste et prolongée le règlement intérieur du CRBPO.

Article 40

Dans les cas définis aux deux articles précédents, les faits qui sont reprochés au bagueur sont examinés par un Conseil de Discipline qui prend sa décision à la majorité des membres.

Article 41

Le Conseil de Discipline du CRBPO est constitué du directeur du CRBPO ou de son représentant, d'une personne désignée par le directeur, membre du personnel du centre, de deux représentants des délégués régionaux élus à la majorité simple par le collège des délégués régionaux. La durée du mandat des élus est de 4 ans.

Fait à Paris, le 8 avril 2013, le Directeur du CRBPO